

Numéro du rôle : 3683
Arrêt n° 39/2006 du 8 mars 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle des articles 102 et 114, 1°, du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur, introduit par l'a.s.b.l. Inrichtende macht van de Vlaamse Katholieke Hogeschool voor Wetenschap en Kunst.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 avril 2005 et parvenue au greffe le 8 avril 2005, l'a.s.b.l. Inrichtende macht van de Vlaamse Katholieke Hogeschool voor Wetenschap en Kunst, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, rue Royale 328, a introduit un recours en annulation totale ou partielle des articles 102 et 114, 1^o, du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur (publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2004).

La « Hogeschool Gent », dont le siège est établi à 9000 Gand, J. Kluyskensstraat 2, et le Gouvernement flamand ont introduit chacun un mémoire; la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 janvier 2006 :

- ont comparu :
 - . Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me M. De Clercq *loco* Me P. Devers, avocats au barreau de Gand, pour la « Hogeschool Gent » et pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. L'a.s.b.l. Inrichtende macht van de Vlaamse Katholieke Hogeschool voor Wetenschap en Kunst demande l'annulation de l'article 102 du décret du 30 avril 2004 relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur (ci-après : décret relatif à la flexibilisation) et de l'article 114, 1^o, du décret précité en tant qu'il fixe l'entrée en vigueur de l'article 102.

A.1.2. La partie requérante estime avoir intérêt au recours en annulation. Elle est non seulement directement concernée par l'article 8*bis* du décret du 2 mars 1999 réglant certaines matières relatives à l'éducation des adultes et par les articles 102 et 114, 1^o, du décret relatif à la flexibilisation, mais elle était en outre, au 1er avril 2004, la seule haute école qui, conformément au décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (ci-après : décret structurel), était habilitée à dispenser un enseignement en « architecture » à Bruxelles et pouvait transformer un centre d'enseignement pour adultes (CEA) section urbanisme, à Bruxelles, en un *master*.

A.1.3. Dans un premier moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 114, 1°, du décret relatif à la flexibilisation viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de droit de la sécurité juridique et le principe général de droit de la non-rétroactivité des lois, en ce que l'article 102 du décret relatif à la flexibilisation rétroagit au 1er janvier 2003.

D'une part, le principe général de droit de la non-rétroactivité des lois et le principe de la sécurité juridique constituent une garantie visant à prévenir l'insécurité juridique, cette garantie exigeant que le contenu du droit soit prévisible et accessible. La rétroactivité ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. Le but de l'article 114, 1°, du décret relatif à la flexibilisation est d'étendre rétroactivement, après l'expiration du délai d'introduction des dossiers de transformation (1er avril 2004), les possibilités d'introduire de tels dossiers, aux hautes écoles qui sont habilitées à dispenser un enseignement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques », alors qu'auparavant, seules les hautes écoles qui étaient habilitées à dispenser un enseignement en « architecture » avaient la possibilité de reprendre les sections CEA « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire ».

D'autre part, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de droit de la non-rétroactivité des lois et avec le principe de la sécurité juridique, exigent que la rétroactivité n'ait pas d'effets disproportionnés. Or, les dispositions entreprises étendent rétroactivement les possibilités de transfert et la partie requérante se voit en outre privée de la possibilité d'adapter pour autant que nécessaire, à la lumière de la législation rétroactivement modifiée, les dossiers de transformation qu'elle a introduits.

A.1.4. Dans un deuxième moyen, la partie requérante soulève que les articles 102 et 114, 1°, du décret relatif à la flexibilisation violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 102 étend la possibilité de transférer les formations CEA « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire », alors que les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent au traitement identique de catégories de personnes qui, au regard de la mesure attaquée, se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable. Selon la partie requérante, il est manifestement déraisonnable de permettre à une haute école d'offrir une formation en urbanisme si elle n'est pas habilitée à conférer le grade de *master* en « architecture » mais est habilitée seulement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques ». Seules la construction et la science de l'environnement, parmi les formations en « sciences industrielles », ont un lien marginal avec l'urbanisme, en ce sens que le domaine de l'urbanisme recouvre quelques aspects partiels de ces deux disciplines. Il convient cependant de constater que, dans ces deux disciplines, les aspects fondamentaux de l'urbanisme font défaut. Ces disciplines n'ont aucun aspect ni impact sociologiques, elles n'offrent pas de formation sociale et culturelle, elles n'abordent pas la conception et la pensée syncrétique de l'urbanisme, ne s'occupent pas d'options politiques comme le font l'urbanisme et l'architecture et elles ne comportent aucun volet méthodologique concernant la conduite de processus sociaux. En outre, dans les départements de sciences industrielles, il n'est pas procédé à des recherches en matière d'urbanisme.

Lors des travaux parlementaires concernant la partie III du décret du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (ci-après : décret complémentaire), il a été dit qu'il était logique qu'une formation CEA soit transférée vers une haute école habilitée à dispenser un enseignement correspondant. Dans le décret précité, le législateur décréte est parti, à bon droit, du principe que, pour les formations CEA « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire », la discipline correspondante est l'architecture (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1960/1, p. 53). La justification des dispositions entreprises donnée lors des travaux parlementaires du décret relatif à la flexibilisation, selon laquelle « des formations supérieures connexes sont également organisées dans la discipline 'sciences industrielles et technologie', ce qui justifie l'extension de la possibilité de transfert », ne constitue pas une justification raisonnable du traitement égal (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 2154/2, p. 20).

La partie requérante est persuadée, eu égard au timing de l'extension de la possibilité de transfert, que les dispositions entreprises ont été taillées sur mesure pour la « Erasmushogeschool » de Bruxelles.

A.2.1. La « Hogeschool Gent » souhaite intervenir, sur la base de l'article 87, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, dans la procédure en annulation introduite par l'a.s.b.l. Inrichtende macht van de Vlaamse Katholieke Hogeschool voor Wetenschap en Kunst. La « Hogeschool Gent » estime avoir intérêt à intervenir dans cette procédure.

A.2.2. Dans son mémoire en intervention, la partie intervenante se borne à contester l'intérêt de la partie requérante. Premièrement, selon elle, le transfert de la formation en urbanisme du CEA « Sint-Lukas » de Bruxelles et sa transformation, visés par la partie requérante, ne sont plus possibles, étant donné que les négociations n'ont pas abouti à un protocole dans les délais, c'est-à-dire au plus tard le 1er avril 2004, et que cette date limite d'introduction du dossier de transformation n'a pas été modifiée. En outre, l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 septembre 2004 fait apparaître que le CEA « Sint-Lukas » de Bruxelles a effectivement conclu un tel protocole d'accord avec la « Eramushogeschool » de Bruxelles et la partie requérante ne peut plus attaquer cet arrêté devant le Conseil d'Etat, de sorte qu'il est devenu définitif. Troisièmement, par ce même arrêté du 17 septembre 2004, la partie requérante est autorisée à transformer la formation en urbanisme du CEA « Sint-Lucas » de Gand en un *master* en urbanisme et planification spatiale, et elle peut organiser cette formation non seulement à Gand mais également à Bruxelles. Pour cette raison aussi, cette partie n'a pas intérêt au recours en annulation. Enfin, l'on ne voit pas en quoi la date d'entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2003, visée à l'article 114, 1°, du décret relatif à la flexibilisation pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation de la partie requérante.

A.3.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand invoque des arguments identiques à ceux de la partie intervenante pour contester l'intérêt de la partie requérante au recours en annulation.

A.3.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement flamand estime qu'il faut l'interpréter comme étant dirigé uniquement contre l'entrée en vigueur rétroactive de la mesure à la date du 1er janvier 2003. Selon le Gouvernement flamand, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen; en effet, sa situation juridique ne change pas selon que l'article 102 du décret relatif à la flexibilisation est entré en vigueur au 1er janvier 2003 ou au 1er janvier 2004. Sans l'effet rétroactif de la procédure de transfert et de transformation, toute transformation opérée dans les délais, y compris par la partie requérante, est en outre impossible. Etant donné que la partie requérante dit elle-même que les négociations avec le CEA « Sint-Lukas » de Bruxelles ont été rompues, la rétroactivité de la disposition entreprise n'a pas empêché la partie requérante d'adapter, si nécessaire, le dossier de transformation qu'elle avait introduit à la lumière de la législation modifiée avec effet rétroactif.

Subsidiairement, le Gouvernement flamand s'en remet à la sagesse de la Cour si celle-ci devait considérer que le législateur décréto a eu l'intention de faire entrer en vigueur l'article 102 du décret relatif à la flexibilisation le 1er janvier 2004 au lieu du 1er janvier 2003. Le Gouvernement flamand estime que telle fut l'intention des auteurs de l'amendement (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 2154/2, pp. 17 et 20).

A.3.3. Quant au deuxième moyen, le Gouvernement flamand relève qu'il est essentiellement lié au contenu de la notion de « discipline » qui figure dans le décret structurel. Cette notion n'a pas été modifiée par rapport au décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs et il est possible, par une définition large du contenu, qu'une formation déterminée relève de plusieurs disciplines. Vu les rapports de la formation avec la discipline « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques », il n'est pas déraisonnable d'étendre la possibilité de transfert à cette discipline et de traiter sur un pied d'égalité les disciplines « architecture » et « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques » ainsi que les instituts supérieurs qui peuvent dispenser un enseignement dans ces disciplines. En effet, la formation en urbanisme et les formations connexes dépassent le cadre de l'art et de la science de la conception et de la réalisation de bâtiments et d'ouvrages d'art. Cette formation peut raisonnablement se pencher aussi, à l'échelle micro, sur les aspects de la sécurité dans la construction et, à l'échelle macro, sur la planification en matière d'urbanisme et ses effets sur l'environnement. Cette conception large de l'urbanisme est également confirmée dans les législations fédérales et flamandes récentes.

En outre, l'intervention de la « Hogeschool Gent » prouve à suffisance que l'article entrepris ne concerne pas spécifiquement une situation déterminée.

Enfin, le Gouvernement flamand doute que la partie requérante ait intérêt au moyen, la disposition entreprise ne faisant qu'étendre les possibilités de transfert et de transformation, sans toucher aux possibilités qui existaient déjà.

A.4.1. La partie requérante estime qu'elle a effectivement intérêt au recours en annulation qu'elle a introduit. Elle soutient que le transfert envisagé des formations « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire » ainsi que leur transformation ne peuvent plus aboutir, mais ceci pour autant seulement que le cadre législatif actuel demeure inchangé. L'annulation des dispositions décrétales entreprises fera disparaître aussi le fondement juridique du transfert de la formation CEA « Sint-Lukas » de Bruxelles à la « Erasmushogeschool ». Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, une partie requérante qui n'a pas contesté un arrêté d'exécution devant le Conseil d'Etat a intérêt à introduire un recours en annulation auprès de la Cour. Le fait que la partie requérante n'ait pas introduit de recours contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 septembre 2004 ne la prive pas de l'intérêt requis au recours en annulation.

Ensuite, la partie requérante confirme qu'elle est habilitée à organiser, non seulement à Gand, mais également à Bruxelles, la formation de « *master* en urbanisme et en planification spatiale », transférée et transformée depuis la formation CEA en urbanisme de « Sint-Lukas » de Gand. Cela n'empêche toutefois pas que la partie requérante doive, dans cette hypothèse, offrir la formation dans deux établissements en faisant appel exclusivement au personnel et aux moyens dont elle dispose du fait de la formation CEA en urbanisme de « Sint-Lukas » de Gand. Contrairement à ce qui aurait été le cas si la formation CEA en urbanisme de « Sint-Lukas » à Bruxelles lui avait été transférée, elle ne bénéficie pas du personnel, des étudiants inscrits et des moyens relevant de cette discipline. En effet, le décret complémentaire prévoit que le personnel et les étudiants inscrits relevant de la formation CEA reprise seront également repris par l'institut supérieur reprenneur.

Enfin, il est évident, selon la partie requérante, que la date visée à l'article 114, 1^o, du décret relatif à la flexibilisation a une incidence défavorable sur la situation de la partie requérante. A la date ultime pour l'introduction des dossiers de transformation, à savoir au 1er avril 2004, elle était la seule à entrer en ligne de compte pour le transfert de la formation CEA en urbanisme « Sint-Lukas » à Bruxelles. Même si la formation ne lui était pas transférée, elle ne pourrait pas davantage être transférée à un autre institut supérieur concurrent. Les dispositions entreprises ont cependant rétroactivement permis que d'autres instituts supérieurs entrent encore en ligne de compte pour le transfert.

A.4.2. La partie requérante observe en premier lieu que le premier moyen fait plus que critiquer la négligence du législateur décretaal dans la fixation des dates d'entrée en vigueur. Elle estime que toute date d'entrée en vigueur de la disposition entreprise qui serait antérieure au 1er avril 2004 attache des conséquences déraisonnables à la rétroactivité. En outre, il ne peut être admis que la partie requérante n'ait pas intérêt au moyen. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il n'est pas requis que la partie requérante ait également intérêt aux moyens qu'elle invoque.

La partie requérante répète ensuite que l'entrée en vigueur rétroactive de l'article 102 du décret relatif à la flexibilisation modifie fondamentalement sa situation juridique. Non seulement les possibilités de transfert sont étendues, mais la requérante se voit en outre empêchée d'adapter les dossiers de transformation qu'elle a introduits. La circonstance que, sans l'effet rétroactif, il aurait été impossible de procéder dans les délais à une transformation n'est pas de nature à infirmer le moyen soulevé par la partie requérante. L'entrée en vigueur rétroactive des dispositions en cause du décret complémentaire ne constitue pas l'objet du présent recours; en outre, le décret complémentaire lui-même est antérieur au 1er avril 2004, si bien qu'une entrée en vigueur rétroactive était moins radicale dans ce cas.

A.4.3. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement flamand, il est manifestement déraisonnable, selon la partie requérante, que les formations « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire » puissent être proposées par des instituts supérieurs qui ne sont pas habilités à conférer le grade de *master* en « architecture », mais uniquement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques ». Il convient d'abord de constater que la formation en urbanisme est indissociablement liée à la discipline « architecture ». L'urbanisme est naturellement en synergie et interagit avec le domaine de l'architecture et il n'est dès lors pas raisonnablement justifié qu'un institut supérieur puisse organiser cette formation sans être habilité à conférer un *master* en architecture. La circonstance que l'urbanisme est conçu de façon plus large dans la législation fédérale et flamande récente n'y change rien.

Le simple fait que l'actuelle possibilité de transfert soit maintenue n'empêche pas que la partie requérante justifie de l'intérêt requis pour attaquer une réglementation qui étend une possibilité de transfert à d'autres disciplines. Cette extension réduit les chances que la formation concernée soit transférée à la partie requérante et augmente le nombre d'instituts supérieurs qui peuvent organiser une formation concurrente, et ce, en vertu d'une tout autre compétence en matière d'enseignement.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1.1. L'a.s.b.l. Inrichtende macht van de Vlaamse Katholieke Hogeschool voor Wetenschap en Kunst demande l'annulation des articles 102 et 114, 1°, du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 « relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur » (ci-après : le décret relatif à la flexibilisation).

L'article 102 précité modifie l'article 8bis, § 1er, du décret du 2 mars 1999 réglant certaines matières relatives à l'éducation des adultes (inséré par le décret du 19 mars 2004), qui énonçait :

« Un centre d'éducation des adultes qui organise pendant l'année scolaire 2003-2004 la section ' Monumenten- en landschapszorg ' (Protection des monuments et des sites), ' Stedenbouwkunde ' (Urbanisme) ou ' Stedenbouwkunde en ruimtelijke ordening ' (Urbanisme et aménagement du territoire), transfère cette/ces section(s) au 1er septembre 2004, à un institut supérieur ayant la compétence d'enseignement pour la discipline architecture ».

B.1.2. L'article 102 du décret relatif à la flexibilisation dispose :

« A l'article 8bis, § 1er, deuxième alinéa, du décret du 2 mars 1999 réglant certaines matières relatives à l'éducation des adultes, sont ajoutés après les mots ' Architecture ' les mots ' et/ou Sciences industrielles [et technologie], et Sciences nautiques ' ».

B.1.3. La partie requérante demande l'annulation de l'article 114, 1°, en tant seulement qu'il règle l'entrée en vigueur de l'article 102. L'article 114, 1°, énonce :

« Les dispositions de la présente partie entrent en vigueur comme suit :

1° les articles 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105 et 106 entrent en vigueur le 1er janvier 2003 ».

Quant à l'intérêt de la partie requérante

B.2.1. La « Hogeschool Gent », partie intervenante, et le Gouvernement flamand contestent l'intérêt de la partie requérante au recours en annulation. Selon eux, l'annulation des dispositions entreprises ne saurait en aucun cas profiter à la partie requérante, étant donné que la date limite d'introduction du protocole d'accord et du dossier de transformation visant à intégrer une section « urbanisme » d'un centre d'enseignement pour adultes dans un institut supérieur n'a pas été modifiée, à savoir le 1er avril 2004 (article III.6 du décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, ci-après : « décret complémentaire »), de sorte que la partie requérante n'est plus en mesure de négocier et de conclure, par suite des articles III.6 et III.7 du décret complémentaire, un protocole d'accord avec un centre d'enseignement pour adultes (CEA) et de communiquer un dossier de transformation au Gouvernement flamand. En outre, la partie intervenante et le Gouvernement flamand ne voient pas en quoi la date d'entrée en vigueur visée à l'article 114, 1°, du décret relatif à la flexibilisation aurait une incidence défavorable sur la situation de la partie requérante.

B.2.2. La partie requérante a intérêt à son recours en tant qu'il est possible que le législateur décrétole, après une annulation, élabore une réglementation qui lui soit plus favorable.

Il y a lieu de constater, avec le Gouvernement flamand et la partie intervenante, que la partie requérante n'a pas attaqué l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 septembre 2004 portant transformation de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale en introduisant la structure *bachelor-master* de l'enseignement supérieur en Flandre, qui a notamment intégré le CEA Sint-Lukas de Bruxelles (formation en urbanisme) dans la Erasmushogeschool.

Ce constat ne prive toutefois pas la partie requérante de son intérêt, étant donné qu'en application de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, dans l'hypothèse d'une annulation des dispositions attaquées, la partie requérante pourra introduire les recours prévus par cette disposition.

L'exception est rejetée.

Quant au principe d'égalité et à la violation des principes généraux de droit de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois

B.3. Dans un premier moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 114, 1^o, du décret relatif à la flexibilisation viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de droit de la sécurité juridique et avec le principe général de droit de la non-rétroactivité des lois, en ce que l'article 102 du décret relatif à la flexibilisation rétroagit au 1er janvier 2003. L'article 114, 1^o, du décret relatif à la flexibilisation vise, après que le délai d'introduction des dossiers de transformation a expiré (1er avril 2004), à étendre rétroactivement la possibilité d'introduire de tels dossiers aux hautes écoles qui sont habilitées à dispenser un enseignement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques », alors qu'auparavant, seules les hautes écoles qui étaient habilitées à dispenser un enseignement en architecture avaient la possibilité de reprendre les sections CEA « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire ». La partie requérante se voit en outre privée de la possibilité d'adapter, pour autant que nécessaire, les dossiers de transformation qu'elle a introduits, à la lumière de la législation modifiée rétroactivement.

B.4. Le constat fait par le Gouvernement flamand, que l'article 114, 1^o, du décret relatif à la flexibilisation fixe erronément l'entrée en vigueur de l'article 102 du décret précité au 1er janvier 2003 au lieu du 1er janvier 2004 n'a aucune incidence sur la situation juridique de la partie requérante, ni sur le moyen qu'elle invoque. Conformément à l'article 125bis.2 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (ci-après : le décret structurel), un protocole d'accord devait être remis au Gouvernement flamand le 1er avril 2004 au plus tard, date à laquelle la formation CEA « Sint-Lukas » à Bruxelles

pouvait uniquement être reprise par la partie requérante (article 8bis du décret du 2 mars 1999, avant sa modification par l'article 102 du décret relatif à la flexibilisation), de sorte que la rétroactivité de l'article 8bis modifié soutient le moyen de la partie requérante puisque l'article modifié est entré en vigueur avant le 1er avril 2004.

Par conséquent, la date exacte de l'entrée en vigueur est indépendante de l'objet du recours soumis à la Cour, à savoir, en l'espèce, la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination - lu en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique et le principe général de la non-rétroactivité des lois - de l'extension rétroactive de la possibilité de transfert des formations CEA « protection des monuments et des sites », « urbanisme » ou « urbanisme et aménagement du territoire » aux instituts supérieurs habilités à dispenser un enseignement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques ».

B.5.1. La non-rétroactivité des lois, prévue par l'article 2 du Code civil, est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

B.5.2. La possibilité d'incorporer les formations CEA s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à restructurer l'enseignement supérieur en Communauté flamande. Dès lors que les négociations en vue de conclure un protocole d'incorporation entre le CEA Sint-Lukas (Bruxelles) et la partie requérante, seul institut supérieur dispensant une formation en architecture et pouvant, à l'époque, entrer en ligne de compte en région bruxelloise, n'ont pas abouti, il n'était pas injustifié que le législateur décréte tente de trouver une solution afin de réaliser une incorporation en prenant également en compte les instituts supérieurs proposant la formation en « sciences industrielles et technologie et sciences nautiques ».

La rétroactivité de cette mesure a certes trompé l'attente de la partie requérante. Cette attente consistait cependant encore uniquement à voir disparaître la formation CEA Sint-Lukas à Bruxelles. Afin de garantir la continuité des formations en cours, il était justifié, en l'espèce, que le législateur décréteil choisisse de permettre rétroactivement l'incorporation dans un autre institut supérieur sans permettre à nouveau à la partie requérante, en concurrence avec d'autres hautes écoles, de conclure un protocole et sans déroger encore davantage à l'objectif consistant à clôturer les transferts des formations CEA au 1er septembre 2004.

B.5.3. Le premier moyen ne peut être accueilli.

Quant au principe d'égalité et de non-discrimination

B.6. Dans un second moyen, la partie requérante fait valoir que les articles 102 et 114, 1°, du décret relatif à la flexibilisation violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, du fait de l'extension rétroactive de la possibilité de transfert, des catégories d'instituts supérieurs qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes sont traitées de manière égale, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

B.7.1. En réglant l'entrée en vigueur du décret complémentaire, le législateur décréteil flamand entendait confier certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale aux instituts supérieurs. En ce qui concerne les sections « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire », il a été constaté que les instituts supérieurs n'offraient pas de formations continuées comparables, de sorte qu'il n'était pas possible d'opter pour une intégration volontaire dans l'enseignement supérieur. En outre, il a été constaté que les diplômes « donnent généralement accès à un emploi de fonctionnaire de l'aménagement du territoire ou peuvent donner lieu à une inscription dans le registre des planificateurs spatiaux. Pour le surplus, dans la réglementation y afférente, ce sont principalement des diplômes universitaires qui sont admis (A.M. du 13 juillet 2000). Ce constat conduit à intégrer globalement les sections dans l'enseignement supérieur afin de

permettre un accès uniforme aux fonctions en question » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1960/1, p. 52). Pour cette raison, le transfert des sections est dès lors devenu une condition de financement ou de subventionnement (*ibid.*).

Selon le législateur décrétoal flamand, il était logique que le transfert ait lieu vers un institut supérieur qui était habilité à dispenser un enseignement correspondant. C'est pourquoi les sections « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire » devaient être transférées à des instituts supérieurs compétents pour dispenser un enseignement dans la discipline connexe « architecture » (*ibid.*).

L'article 102 entrepris du décret relatif à la flexibilisation a cependant étendu la possibilité de transfert vers des instituts supérieurs habilités à dispenser un enseignement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques ». Le législateur décrétoal a estimé que « des formations supérieures connexes étaient toutefois aussi organisées dans le cadre de la discipline ' sciences industrielles et technologie ', ce qui rendait logique l'extension de la possibilité de transfert » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 2154/2, p. 20 et n° 2154/3, p. 39).

B.7.2.1. En ce qui concerne le transfert des sections « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire » aux instituts supérieurs qui sont habilités à dispenser un enseignement dans la discipline « architecture » et aux instituts supérieurs qui sont habilités à dispenser un enseignement dans la discipline « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques », il n'existe pas, entre ces deux catégories d'instituts supérieurs, une différence telle que le législateur décrétoal ne puisse pas permettre ce transfert à la deuxième catégorie d'instituts supérieurs.

B.7.2.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'est pas démontré que les instituts supérieurs qui sont habilités à dispenser un enseignement en « sciences industrielles et technologie, et sciences nautiques » ne seraient pas en mesure d'organiser des formations « *bachelor* après *bachelor* », « *master* après *bachelor* » ou « *master* après *master* » de qualité en « protection des monuments et des sites », « urbanisme » ou « urbanisme et aménagement du territoire » et à délivrer les diplômes requis. En effet, le législateur décrétoal

impose à l'institut supérieur repreneur de procurer un emploi aux membres du personnel enseignant des sections reprises, qui satisfont à certaines conditions. Les membres du personnel concernés sont à un moment donné transférés vers l'institut supérieur et sont repris dans le cadre du personnel de l'institut supérieur repreneur (article III.5 du décret complémentaire). Les instituts supérieurs peuvent exploiter l'expérience des membres du personnel repris dans le cadre des formations « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire ». Les sections CEA reprises et transformées restent également soumises au système de l'accréditation prévu pour les autres formations supérieures, à cette différence près qu'elles peuvent bénéficier des mesures transitoires prévues par l'article 124, § 9, du décret structurel.

B.7.2.3. En outre, il convient de constater, à l'instar du Gouvernement flamand, qu'en l'état actuel de la réglementation relative à l'aménagement du territoire et de la législation environnementale, les formations « protection des monuments et des sites », « urbanisme » et « urbanisme et aménagement du territoire » dépassent le cadre de l'art et de l'enseignement de la conception et de la réalisation de bâtiments et d'œuvres d'art. Ces formations peuvent aussi raisonnablement se pencher sur les aspects sécuritaires de l'ouvrage ou sur la planification urbanistique et ses effets sur l'environnement.

La diversité des matières en question et des titulaires de la profession justifie que les *masters* en sciences industrielles soient également pris en compte.

B.7.3. Le second moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mars 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts